



Soisy-sous-Montmorency, le 16 décembre 2010

LES POLICIERS SONT-ILS ENCORE DES CITOYENS A PART ENTIERE ?

La condamnation récente, par le tribunal correctionnel de Bobigny, de plusieurs policiers de Seine-Saint-Denis à des peines de prison ferme a suscité de toutes parts des commentaires outranciers qui illustrent tout ce que l'on peut reprocher le plus à l'ensemble des acteurs de cette affaire : l'absence de sérénité.

Dans ce contexte, il n'est pas vain de rappeler quelques évidences.

Contrairement à ce que certains responsables politiques et l'ensemble des organisations syndicales de magistrats veulent faire croire complaisamment, les policiers ne demandent pas à bénéficier d'une quelconque impunité. Ils appartiennent au contraire à l'administration la plus contrôlée de France, celle où les sanctions prononcées y sont à la fois les plus lourdes et les plus nombreuses. L'importance des sanctions policières, réformées par la justice administrative qui les évalue au regard des standards de l'ensemble de la fonction publique, démontre que cette sévérité est bien le reflet d'une volonté d'exemplarité et non celui de l'importance des comportements fautifs. D'ailleurs, l'enquête qui a abouti au renvoi des fonctionnaires de police de Seine-Saint-Denis a été conduite par d'autres policiers, sans l'intervention d'un juge d'instruction, et c'est elle qui a démontré l'existence de procès verbaux falsifiés.

Les magistrats obéissent, quant à eux, à l'un des régimes disciplinaires les plus permissifs qui soit, d'une complexité inouïe quant à son mode de déclenchement. Il n'est, pour s'en convaincre, qu'à rappeler que le pire scandale judiciaire de ces dernières années, l'affaire d'Outreau, n'a abouti qu'à une simple admonestation à l'encontre de son principal acteur. Un tel niveau de sanction dans la police nationale est celui qu'encourent les fonctionnaires qui perdent leur carte professionnelle ou qui endommagent par manque de vigilance un véhicule administratif : on mesure le décalage de culture !

Les fonctionnaires de Seine-Saint-Denis n'échapperont d'ailleurs pas aux poursuites disciplinaires engagées par leur ministère dans l'affaire d'Aulnay-sous-Bois. Il est d'usage, dans une telle affaire, d'attendre que la décision judiciaire soit devenue définitive pour mener la procédure administrative à son terme.

Non ! Ce que les policiers dénoncent dans la décision des magistrats de Bobigny, c'est l'évidente absence de sérénité du jugement qui a été rendu à leur rencontre. Il suffit de



rappeler que, dans cette affaire, ils ont tout d'abord été insultés, à l'instar de tous leurs collègues, par le représentant du parquet qui a ouvertement assimilé les méthodes employées à celles de la Gestapo, et que l'auteur de cette sinistre comparaison a fait l'objet, dans le temps du délibéré, d'une enquête disciplinaire initiée par le Garde des Sceaux.

Cette enquête n'aura pas manqué de susciter un certain émoi corporatiste au sein du T.G.I. de Bobigny et ce, d'autant plus qu'elle n'aura pu qu'aboutir à l'audition des magistrats du siège chargés de statuer sur le sort des policiers mis en cause. Dans un tel contexte, face à des magistrats directement visés disciplinairement par l'égaré de l'un des leurs, comment s'attendre à un jugement serein qui n'incline pas à l'élan corporatiste?

Il est évident que, jamais, une telle décision n'aurait dû être rendue aussi hâtivement ; à tout le moins, le délibéré devait être reporté. L'attitude des magistrats qui défendent en bloc la décision de leurs collègues est surprenante. S'ils se voient reprocher d'avoir indûment élargi un trafiquant de produits stupéfiants en possession d'une arme de guerre, ils répliquent que cela n'est pas grave car la juridiction de seconde instance, la cour d'appel, redressera sûrement la situation. Mais s'ils se voient reprocher d'avoir exagérément sanctionné des policiers, alors leur décision devrait être sanctuarisée, respectée comme parfaite et insusceptible d'être remise en cause !

Nonobstant le fameux article 434-25 du code de procédure pénale, que les organisations syndicales de magistrats agitent telle une amulette pour couper court à toute critique de l'action de leurs mandants et dont l'assise constitutionnelle au regard de la liberté d'expression est contestée de tous, il nous est possible d'affirmer que, dans ce cas d'espèce, les policiers de Seine-Saint-Denis n'ont pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Parce qu'ils sont dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique, nous revendiquons et acceptons que les policiers soient astreints à un devoir d'exemplarité qui, quand ils y ont failli, les expose à des sanctions plus lourdes que les autres citoyens, mais nous revendiquons haut et fort que ces mêmes policiers doivent bénéficier, même dans ces circonstances, de l'intégralité de leurs droits constitutionnels, et notamment celui de ne pas être poursuivis et jugés par des magistrats en proie au trouble d'un réflexe de défense corporatiste.

Gageons simplement que l'appel interjeté par le parquet de Bobigny fera enfin l'objet d'une étude impartiale fondée sur le souci de rendre une justice sereine à l'endroit de fonctionnaires de police exerçant dans un département qui ne doit pas constituer la tête de pont d'une lutte ouverte entre deux institutions qui doivent absolument œuvrer ensemble pour tenter de résoudre des problèmes de société dont l'acuité particulière n'a échappé à personne dans ce fameux 9-3 !

Le Bureau national

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police
156, avenue du Général Leclerc
95230 Soisy sous Montmorency – 01.39.89.40.23
Site : www.commissaires.fr - Email : secretariat@commissaires.fr